

LA MUNICIPALITÉ D'YVORNE AU CONSEIL COMMUNAL

Préavis n° 07-2026

Autorisations générales pour la législature 2026-2031

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

Lors de chaque renouvellement des autorités communales, un certain nombre de décisions doivent être prises par le Conseil communal et la Municipalité. Parmi celles-ci figurent les autorisations de début de législature ou délégations de compétence.

Celles-ci visent à permettre de résoudre efficacement et rapidement les affaires courantes de peu d'importance qui se présentent à la Municipalité, sans devoir présenter un préavis retardant le processus décisionnel.

L'article 150 al. 2 de la Constitution vaudoise (Cst-VD) dispose que la Municipalité a toutes les compétences communales, à l'exception de celles attribuées par la Constitution ou la loi à l'autorité délibérante. La Municipalité jouit donc d'une compétence générale et résiduelle, et s'occupe de la gestion opérationnelle de la commune, à savoir l'administration des services publics, des biens communaux, du domaine public et la gestion du personnel, conformément à l'art. 42 de la loi sur les communes (LC).

Quant au Conseil communal, la Constitution, à son article 146, lui attribue des compétences que la loi peut étendre. Tel est le cas de l'art. 4 LC qui liste les compétences de l'autorité délibérante. Cette dernière peut néanmoins déléguer à la Municipalité une partie des attributions que lui confère la loi, mais dans des domaines que celle-ci définit de manière exhaustive.

Dans le cas des délégations de compétence décidées en début de législature, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité quatre types d'autorisation en vertu de l'art. 4 LC, à savoir :

- ⇒ autorisation générale de plaider,
- ⇒ autorisation d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers et des actions ou parts de sociétés immobilières,
- ⇒ autorisation générale de constituer des sociétés commerciales, des associations et des fondations ainsi que l'acquisition et l'adhésion à de telles entités,
- ⇒ autorisation générale d'accepter des legs, donations et successions.

D'autre part, le règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) dispose, à son article 11, que la Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon des modalités fixés par le Conseil au début de la législature.

C'est donc sur ces cinq points que porte le présent préavis.

2. Autorisation générale de plaider

Conformément aux dispositions de l'art. 4 ch. 8 LC, cette autorisation dispense la Municipalité de devoir recourir pour chaque litige, souvent de minime importance, aux autorisations du Conseil communal. La Municipalité est ainsi en mesure d'agir en temps utile dans des cas urgents pour sauvegarder des intérêts de la commune.

Une telle autorisation a également l'avantage d'éviter un rapport au Conseil communal dans un litige de droit civil ou pénal qui, en principe, ne doit pas faire l'objet de la publicité qui en découle, voire de ne pas laisser transparaître les moyens de défense envisagés.

La Municipalité vous propose dès lors de lui accorder une autorisation générale de plaider comportant le droit d'agir tant comme défenderesse que comme demanderesse devant toutes les instances judiciaires du pays, et de pouvoir ainsi se désister, transiger, compromettre ou passer expédient.

3. Autorisation d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers et des actions ou parts de sociétés immobilières

Le but de cette délégation de compétence prévu à l'art. 4 ch. 6 LC est de pouvoir acquérir rapidement et confidentiellement un bien immobilier. En matière de droits réels immobiliers, cela permet de constituer rapidement des servitudes s'il le faut, quand elles sont de peu d'importance.

Ces transactions interviennent souvent dans le cadre d'échanges de terrains, raison pour laquelle la Municipalité doit non seulement avoir les compétences d'acquérir mais également d'aliéner.

A l'instar de la précédente législature, nous vous proposons de fixer la limite de cette autorisation à CHF 100'000.-- par cas, toutes charges comprises.

4. Autorisation générale de constituer des sociétés commerciales, des associations et des fondations ainsi que l'acquisition et l'adhésion à de telles entités

Cette autorisation, basée sur l'art. 4 ch. 6bis LC, permet à la Municipalité de décider d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales qui fournissent des prestations d'intérêt public ou dans des entités ayant trait à la gestion communale proprement dite. Ces entités peuvent notamment être des sociétés anonymes, des associations ou des fondations de droit privé. L'autorisation permet également d'adhérer à de telles entités, ce même si aucun investissement ou montant n'est injecté dans l'entité concernée.

A l'instar de la précédente législature, nous vous proposons de fixer la limite de cette autorisation à CHF 50'000.-- par cas au maximum.

5. Autorisation générale d'accepter des legs, donations et successions

Conformément à l'art. 4 ch. 11 LC, l'autorisation envisagée ici ne concerne pas les legs et donations qui ne présentent ni charge, ni condition, l'acceptation de ceux-ci étant de la compétence de la Municipalité.

Il peut néanmoins arriver que des legs ou des donations induisent des charges, qu'elles soient ponctuelles ou récurrentes. Afin d'éviter de solliciter le Conseil communal pour des cas dont l'acceptation ne présente qu'une faible charge, la délégation de compétence permet à la Municipalité de procéder.

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité vous propose de maintenir la limite de telles charges à CHF 25'000.-- par cas.

A noter que, dans le cas des successions, il sera systématiquement requis la mise en œuvre de la procédure de bénéfice d'inventaire, afin de connaître les actifs et passifs et de restreindre la responsabilité de la commune aux dettes qui sont portées à l'inventaire.

6. Autorisation d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles

Comme indiqué précédemment, l'article 11 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) permet d'obtenir du Conseil communal une délégation de compétence permettant à la Municipalité de faire face rapidement à des dépenses imprévisibles et exceptionnelles. Du fait de leur nature, ces dépenses ne figurent pas au budget de la commune et sont des dépenses extrabudgétaires de compétence du délibérant. Elles doivent être urgentes et imprévisibles au moment de l'élaboration du budget annuel. L'exemple type est la rupture d'une canalisation à laquelle il faut remédier très rapidement afin qu'elle n'occasionne pas de dommages et de frais supplémentaires. Il peut aussi s'agir d'une intervention urgente sur un bâtiment ou de la réparation / du remplacement d'un outil de travail défectueux.

L'autorisation donnée par le délibérant en début de législature ne constitue en aucun cas une autorisation systématique de dépasser les montants budgétés. Une fois la dépense effectuée, la Municipalité doit présenter un préavis au Conseil permettant à ce dernier d'approuver la dépense avec effet rétroactif (art. 11 al. 2 RCCom).

A l'instar de la précédente législature, nous vous proposons d'autoriser la Municipalité à engager des dépenses extrabudgétaires jusqu'à concurrence de CHF 50'000.--, montant pouvant être porté à CHF 75'000.-- sous réserve de l'accord préalable de la Commission des finances, puisque cette dernière sera, dans tous les cas, chargée de rapporter le moment venu, conformément à l'art. 39 al. 6 du Règlement du Conseil communal (RCC).

7. Validité des autorisations de début de législature

Comme le dispose notamment l'art. 4 al. 2 LC, rappelé à l'art. 18 al. 2 RCC, les autorisations de début de législature sont valables pour la durée de celle-ci et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales.

8. Conséquences de l'acceptation ou du refus du préavis

En cas d'acceptation du présent préavis, la Municipalité sera en mesure d'assurer la gestion courante de la commune avec la réactivité et l'efficacité requises, en traitant directement les affaires de faible ou moyenne importance dans les limites fixées par le Conseil communal. Elle pourra ainsi intervenir sans délai dans les situations urgentes, préserver les intérêts de la commune dans le cadre de procédures judiciaires, sécuriser des opportunités d'acquisition ou de valorisation du patrimoine, et répondre de manière souple aux imprévus de gestion, tout en maintenant un cadre clair et contrôlé par les plafonds et conditions fixés par le délibérant. Cette délégation permettra également de limiter la charge administrative et les délais liés à la présentation systématique de préavis pour des objets courants, tout en garantissant la transparence a posteriori par les mécanismes de contrôle usuels.

En cas de refus, la Municipalité devra soumettre au Conseil communal l'ensemble des décisions entrant dans les domaines concernés, y compris celles relevant de la gestion courante ou présentant un caractère d'urgence, ce qui entraînera inévitablement des délais supplémentaires dans le traitement des affaires communales. Cette absence de délégation pourrait limiter la capacité d'intervention rapide de la commune, notamment en matière de procédure judiciaire, de gestion du patrimoine immobilier, de participation à des entités tierces ou de traitement de dépenses imprévisibles. Elle induira par ailleurs une augmentation du nombre de préavis à traiter, avec un alourdissement des procédures décisionnelles et un risque de perte d'opportunités ou de surcoûts liés à des délais d'intervention prolongés.

9. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVORNE

- ⇒ Vu le préavis municipal n° 07-2026 concernant les autorisations générales pour la législature 2026-2031,
- ⇒ Ouï le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet,
- ⇒ Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

- 1) d'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de plaider comportant le droit d'agir tant comme défenderesse que comme demanderesse devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales, et de pouvoir ainsi se désister, transiger, compromettre ou passer expédient dans toutes les causes impliquant la Commune d'Yverne,
- 2) d'autoriser la Municipalité à acquérir ou aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers et des actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 100'000.-- par cas,
- 3) d'autoriser la Municipalité à constituer des sociétés commerciales, des associations et des fondations, ainsi que l'acquisition et l'adhésion à de telles entités, pour un investissement de CHF 50'000.-- par cas,
- 4) d'autoriser la Municipalité à accepter des legs, donations et successions induisant des charges récurrentes ou ponctuelles jusqu'à concurrence de CHF 25'000.-- par cas,
- 5) d'autoriser la Municipalité à engager des dépenses extrabudgétaires jusqu'à concurrence de CHF 50'000.--, montant pouvant être porté à CHF 75'000.-- sous réserve de l'accord préalable de la Commission des finances,
- 6) de charger la Municipalité de rendre compte, dans son rapport de gestion annuel, de l'emploi qu'elle a fait de ces différentes autorisations.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ
la syndique le secrétaire

Claire Glauser



Fabien Cathélaz

Adopté en Municipalité le 1^{er} juillet 2026

Délégué-municipal : Mme Claire Glauser, Syndique